

**BULLETIN D'ADHESION
AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DU GROUPE RENAULT
ET A L'OFFRE RENAULTION SHAREPLAN 2026**

Je soussigné, MIGUEL OLIVER BOQUERA, Directeur des usines de Tanger et de SOMACA,
Agissant en tant que représentant légal de la société SOMACA, Maroc,
Ci-après la "**Société**",

Après avoir pris connaissance du règlement du plan d'épargne groupe (ci-après le "**PEG**") mis en place par Renault S.A. le 27 juin 2003 et tel que modifié le 5 mars 2026, décide que la Société adhère au PEG et en accepte les termes et conditions, plus particulièrement les dispositions de son article 4 afin de permettre à ses salariés de participer à l'offre de cession d'actions réservée aux salariés proposée par Renault S.A. en 2026 (l'"**Offre 2026**").

Pour le Maroc, les modalités suivantes s'appliqueront :

- L'investissement des participants à l'Offre 2026 sera réalisé et détenu via le FCPE "Relais RG Shareplan International 2026", qui fusionnera dans le compartiment "Share Original" du FCPE "Renault International", sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers française et de l'accord du conseil de surveillance du FCPE "Relais RG Shareplan International 2026" ; et
- Par dérogation à l'article 8 du PEG, les seuls cas de déblocage anticipé suivants s'appliqueront aux participants à l'Offre 2026 :
 - i. Mariage ;
 - ii. Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
 - iii. Divorce, séparation lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du bénéficiaire ;
 - iv. Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ;
 - v. Décès du bénéficiaire, de son conjoint ;
 - vi. Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

Confidential C

- vii. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- viii. Situation de surendettement du bénéficiaire reconnue par l'autorité locale compétente; ou
- ix. L'achat (a) d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues, d'un quadricycle à moteur, d'une voiture ou d'une camionnette qui utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie, ou (b) d'un vélo neuf à pédalage assisté.
- Les participants salariés de Renault Technologie Maroc et Renault Tanger Exploitation auront la possibilité de participer à l'Offre 2026 par déductions sur salaires, en une seule fois ou en 6 ou 12 montants égaux.
 - Les participants salariés de Renault Maroc Services, Renault Commerce Maroc et Somaca auront la possibilité de participer à l'Offre 2026 par (i) déductions sur salaires en une seule fois ou en 6 ou 12 montants égaux et/ou (ii) par virement bancaire.

Sous réserve de toute autorisation requise et préalable de l'Office des Changes au Maroc, la Société reconnaît que les coûts liés à l'Offre 2026 devront être supportés par la Société et accepte de répondre à tout appel de fonds requis pour la réalisation de l'Offre 2026 et, le cas échéant, que ces coûts lui soient refacturés conformément aux termes et conditions de l'accord de refacturation.

Le règlement du PEG sera mis à la disposition des participants à l'Offre 2026 de la Société à leur demande.

La Société et les participants à l'Offre 2026 demeurent liés par les termes et conditions du PEG jusqu'au remboursement de l'ensemble des avoirs issus de l'Offre 2026 détenus dans le PEG.

Signé en deux (2) exemplaires, à Casablanca (lieu), le 05.05.2026 (date).

Signature :



Confidential C